



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DU BAS-RHIN

Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial  
Bureau de l'environnement et de l'utilité publique

### ARRÊTÉ

du **3 JUIN 2019**

enregistrant l'entrepôt de stockage de polymères et de matières combustibles  
de la société AREFIM GRAND EST à Vendenheim au titre du Livre V, titre 1<sup>er</sup> du Code de l'environnement

Le Préfet de la Région Grand Est  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Est  
Préfet du Bas-Rhin

- VU le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;
- VU l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU la demande présentée le 20 décembre 2018 par la société AREFIM GRAND EST dont le siège social est situé 2 Impasse de l'Induction 67800 Bischheim, pour l'enregistrement sur le territoire de la commune de Vendenheim d'un entrepôt de stockage de polymères et de matières combustibles ;
- VU le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé ;
- VU l'arrêté préfectoral du 4 février 2019 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;
- VU les avis exprimés lors de la procédure de consultation, en particulier celui des Services d'incendie et de secours du 27 février 2019 ;
- VU le rapport du 17 mai 2019 de l'inspection des installations classées ;

CONSIDÉRANT que la faible sensibilité du milieu n'impose pas le basculement en procédure d'autorisation ;

CONSIDÉRANT que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à un usage industriel,

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture du Bas-Rhin ;

## **ARRÊTE**

---

### **TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES**

---

#### **CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE**

##### **ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT, DURÉE, PÉREMPTION**

Les installations de la société AREFIM GRAND EST, 4 rue François Larderel 67550 Strasbourg, représentée par M. Edouard SAUER, Gérant, et dont le siège social est situé 2 Impasse de l'Induction, 67800 BISCHHEIM faisant l'objet de la demande susvisée du 20 décembre 2018, sont enregistrées sans limite de durée.

Ces installations sont localisées à l'emplacement défini à l'article 1.2.2 du présent arrêté. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans.

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de trois années consécutives.

(article R.512-74 du code de l'environnement).

Le présent enregistrement est délivré sans préjudice des droits des tiers.

##### **ARTICLE 1.1.2. AGRÉMENT DES INSTALLATIONS**

Sans objet.

## **CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS**

### **ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES**

Désignation de l'activité	Rubrique	Régime	Volume
Entrepôt couvert	1510-2	E	171 000 m <sup>3</sup>
Stockage de papier, carton ou matériaux combustibles analogues	1530-2	E	36 000 m <sup>3</sup>
Stockage de bois ou matériaux combustibles analogues	1532-2	E	36 000 m <sup>3</sup>
Stockage de polymères (matières plastiques, caoutchoucs)	2662-2	E	36 000 m <sup>3</sup>
Stockage de pneumatiques et produits dont 50% de la masse totale unitaire est composée de polymères à l'état alvéolaire ou expansé	2663-1-b	E	36 000 m <sup>3</sup>
Stockage de pneumatiques et produits dont 50% de la masse totale unitaire est composée de polymères dans les autres cas	2663-2-b	E	36 000 m <sup>3</sup>

Régime : E=enregistrement

Une installation de charge de batteries relevant de la rubrique 2925 est également exploitée au sein de l'entrepôt, il appartient à l'exploitant d'en faire la déclaration séparément et de l'exploiter conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel fixant les prescriptions générales applicables à cette rubrique

### **ARTICLE 1.2.2. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE « INSTALLATIONS, OUVRAGES, TRAVAUX ET ACTIVITÉS » (IOTA)**

L'installation est soumise à déclaration au titre de la rubrique 2.1.5.0 au titre de la nomenclature « Installations, Ouvrages, Travaux et Activités » (IOTA) - art R 214-1 code de l'environnement :

2.1.5.0	Rejet des eaux pluviales dans les eaux douces superficielles, la surface totale du projet étant ; 2° supérieure à 1 ha, mais inférieure à 20 ha (déclaration)	Superficie de 3,2 ha	D
---------	------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	----------------------	---

### **ARTICLE 1.2.3. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT**

Les installations autorisées sont situées à Vendenheim, 4 rue François Larderel.

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et mis, en permanence, à la disposition de l'inspection des installations classées.

## **CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT**

### **ARTICLE 1.3.1. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT**

Les installations et leurs annexes, objets du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 20 décembre 2018.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables.

## **CHAPITRE 1.4. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF**

### **ARTICLE 1.4.1. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF**

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage industriel.

## **CHAPITRE 1.5. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES**

**ARTICLE 1.5.1. PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS :** Sans objet.

### **ARTICLE 1.5.2. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES**

Les installations sont exploitées et aménagées conformément aux dispositions, complétées et aménagées par le présent arrêté, de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

### **ARTICLE 1.5.3. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES, AMÉNAGEMENT DES PRESCRIPTIONS**

Sans objet.

#### **ARTICLE 1.5.4. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES, COMPLÉMENTS**

Le site est équipé :

- de 4 poteaux incendie alimentés par une cuve de 540 m<sup>3</sup>,
- d'un système d'extinction automatique qui assure la détection automatique dans chaque cellule de stockage en adéquation avec les produits stockés, alimenté par une cuve de 618 m<sup>3</sup>,
- de 8 RIA dans la cellule A, et de 7 RIA dans la cellule B,
- de 4 bassins de confinement dimensionnés de manière à pouvoir recueillir les eaux d'extinction incendie et les écoulements susceptibles d'être pollués. Le volume total s'élève à 1 409 m<sup>3</sup>; une vanne située en aval permet d'isoler les bassins, la vanne d'isolement est repérée, accessible et manœuvrable en toutes circonstances.

---

### **TITRE 2. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES**

---

#### **ARTICLE 2.1. SURVEILLANCE DE LA QUALITÉ DES EAUX SOUTERRAINES :**

Sans objet

---

### **TITRE 3. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS**

---

#### **ARTICLE 3.1. FRAIS**

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de la société AREFIM GRAND EST.

#### **ARTICLE 3.2. MESURES DE PUBLICITE**

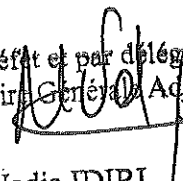
Les mesures de publicité de l'article R.512-46-24 du Code de l'environnement sont appliquées au présent arrêté.

### ARTICLE 3.3. EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) chargé de l'Inspection des Installations Classées, le maire de Vendenheim, le Directeur de la société AREFIM GRAND EST sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée :

- au maire de Vendenheim,
- aux maires de Geudertheim, Hoerd et Reichstett.

LE PRÉFET

Pour le Préfet et par délégation  
La Secrétaire Générale Adjointe  
  
Nadia IDIRI

#### Délais et voie de recours

En application de l'article R.514-3-1 du Code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le Tribunal administratif de STRASBOURG (31, avenue de la Paix - BP 51038 67070 Strasbourg Cedex) ou sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) :

1°) par les pétitionnaires ou exploitants dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée,  
2°) par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication et de l'affichage de ces décisions.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1°) et 2°).